



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires et
évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE - N° 001796 - n° 866

Courriel : diee.scte.dreal-pch@developpement-durable.gouv.fr

La Rochelle, le 21 DEC. 2015

Direction Régionale de l'Environnement
De l'Aménagement et du Logement

28 DEC. 2015

COURRIER ARRIVE

Monsieur le Maire,

Par courrier du 18 septembre 2015, vous avez sollicité mon avis en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement sur l'évaluation environnementale du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de votre commune. En effet, l'article R. 121-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département soit consulté « sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme[...] ». Cette consultation donne lieu à la formulation d'un avis, différent de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9.

Le document que vous m'avez transmis appelle, de ma part, les observations suivantes.

Sans remettre en cause le projet de territoire de votre commune, l'évaluation environnementale de votre projet de PLU mérite d'être approfondie afin de préserver les atouts environnementaux du territoire tout en permettant à la commune de maîtriser son objectif de développement.

En effet, votre projet de PLU présente un scénario ambitieux d'évolution démographique dont il conviendrait de davantage justifier les potentialités de densification des zones urbaines. De plus, compte tenu du nombre important de zones ouvertes à l'urbanisation, le choix de leurs localisations serait à mieux argumenter au regard d'un objectif de limitation des déplacements et il conviendrait sans doute de recentrer préférentiellement l'urbanisation vers le centre-bourg.

Par ailleurs, les éléments concernant les modalités de gestion des eaux usées mais aussi les inventaires faunistiques et floristiques devraient être davantage étoffés pour s'assurer de l'absence d'enjeux écologiques significatifs sur les secteurs d'aménagement projetés.

Vous trouverez les précisions de ces éléments en annexe de cet avis.

A l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 du Code de l'urbanisme). À ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur Claude MARTIAL
Maire de Saint Germain de Lusignan
1 place de la mairie
17500 SAINT GERMAIN DE LUSIGNAN

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet Délégué

Magali SÈLLES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – N° 866

Courriel : diee.scte.dreal-pch@developpement-durable.gouv.fr

**ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
au titre de l'évaluation environnementale du PLU de Saint-Germain-de-Lusignan (17)**

1. Contexte et cadrage préalable.

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 dispose que certains Plan Locaux d'Urbanisme (PLU) doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, codifiée par l'article L. 121-14 du Code de l'urbanisme, de façon systématique ou après un examen au cas par cas de l'autorité environnementale selon les modalités définies à l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme.

Le PLU de Saint Germain de Lusignan est concerné au titre de l'article R. 121-14-II-1° du Code de l'urbanisme : « *Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000* ». Tel est le cas de la commune de Saint-Germain-de-Lusignan dont le territoire comprend les zones d'inventaire et de protection suivantes :

- le site Natura 2000 ZSC¹ FR5402008 « Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents » ;
- la ZNIEFF n° 540120111 de type II « Haute vallée de la Seugne ».

Pour cette évaluation environnementale, un cadrage préalable conformément à l'article L. 121-12 du Code de l'urbanisme a été transmis le 26 septembre 2014 à l'issue d'une réunion avec la collectivité, le 8 juillet 2014.

Ce cadrage mentionnait comme points de vigilance particuliers :

- la préservation de l'identité paysagère du territoire communal fortement marqué par la présence de la vallée de la Seugne ;
- le maintien de la trame verte et bleue communale caractérisée essentiellement par la vallée de la Seugne ;
- la protection de la ressource en eau par la maîtrise des rejets des eaux usées et des eaux pluviales dans les projets d'aménagements prévus ;
- la prise en compte du risque « inondation » lié au cours d'eau, la Seugne ;
- la limitation de la consommation d'espace en extension de l'urbanisation existante.

L'enjeu environnemental central identifié dans ce cadrage préalable consiste à aménager la commune en assurant une utilisation économe des sols agricoles et/ou naturels, ainsi qu'une densification des espaces urbanisés, tout en préservant les zones réglementaires de protection environnementale.

Conformément à l'article R. 121-15 du Code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté le 23 septembre 2015 dans le cadre de la préparation de cet avis.

¹ Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Habitats » du 21 mai 1992.

2. Analyse du rapport environnemental.

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale, conformément à l'article R. 123-2-1 du Code de l'urbanisme.

Les remarques ci-dessous sont présentées dans l'ordre du contenu attendu d'un rapport environnemental, bien que la structure du rapport présenté ne le suive pas exactement.

1° Exposé du diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement.

Globalement, le diagnostic communal est relativement bien détaillé et comprend l'ensemble des éléments permettant au lecteur de mieux appréhender le fonctionnement socio-économique du territoire. La synthèse des enjeux, pages 35 et 56, liste les points forts de la commune ainsi que ceux à traiter dans le cadre du projet de PLU. Ce chapitre aurait pu être complété sur le volet économique en indiquant les différentes zones d'activités existantes de la Communauté de Communes de Haute Saintonge et les capacités d'accueil de chacune d'elles au regard des projets de développement connus. Cette connaissance pourrait utilement venir étayer l'objectif (p. 39) de « conforter une zone d'activité structurante du Sud du département ».

À noter également que les données de la partie « 1.1.2 évolution socio-démographique » pourraient être actualisées avec celles de 2012 disponibles auprès de l'INSEE.

1°-bis Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale.

La description de l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et la démonstration de la prise en compte ou de la compatibilité du projet de PLU avec les plans et programmes de portée supérieure, font défaut dans le rapport de présentation.

Cette partie ne doit pas se limiter à dresser une liste exhaustive des plans et programmes sur le territoire mais doit comporter une analyse ciblée de l'articulation des orientations du PLU avec les orientations de ces mêmes plans et programmes.

Par exemple, s'agissant de l'articulation avec le SDAGE Adour-Garonne, l'analyse aurait pu être détaillée pour chacune des orientations visant explicitement les documents d'urbanisme, d'autant que leur nombre est restreint². Une analyse complémentaire aurait pu être produite sur la compatibilité du PLU avec les orientations, rendues publiques, du SDAGE (2016-2022) en cours de finalisation. Cette réflexion vaut également pour le SRCE³, adopté depuis le 3 novembre 2015 et dont les principales études avaient déjà été rendues publiques.

2°- Analyse de l'état initial de l'environnement.

La partie 2 du rapport sur l'état initial de l'environnement est structurée en trois parties, avec deux parties spécifiques concernant « le paysage » et « l'urbanisme et le bâti ».

Concernant la partie intitulée « cadre biologique », le rapport indique que cette partie rend compte des investigations de terrain par le bureau d'études THEMA Environnement de mars 2013, et en particulier l'observation des espèces animales et végétales ainsi que les caractéristiques des milieux. Il est par ailleurs indiqué en partie 4 (p. 322) que plusieurs campagnes d'inventaires ont été réalisées en mars et avril 2013, en novembre 2014 et en avril 2015. Il serait intéressant que cette partie « cadre biologique » puisse présenter l'ensemble des résultats de ces inventaires en détaillant les méthodes d'investigation et les secteurs étudiés avec, in fine, une carte des sensibilités écologiques.

Pour la partie descriptive du site Natura 2000, le rapport évoque uniquement la partie du site située le long de la « Seugne » sans évoquer celle le long du « Trèfle » au nord de la commune.

Sur les 230 ha de forêt recensés (p. 161) par le Centre Régional de la Propriété Forestière, une grande partie de ces boisements est identifiée en espaces boisés classés (147,7 ha) sans qu'il en soit explicité les critères de classement. Ces critères pourraient justifier une protection stricte ou une absence de protection pour certains boisements comme celui situé au sud de la zone 1AUx, intégré malgré tout dans un massif plus important et lui-même classé EBC.

2 Il s'agit des orientations C49, C50, C51, C52, E27 et F4 du SDAGE Adour-Garonne

3 SRCE : schéma régional de cohérence écologique consultable sur <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/trame-verte-trame-bleue-r168.html>

En outre, la trame verte et bleue devrait être davantage précisée, en s'appuyant notamment sur un inventaire des milieux humides (la couche de données « zone humides probables dans le département de Charente-Maritime », disponible sur le site Pégase Poitou-Charentes, peut être mobilisée). En application des dispositions C44 et C46 du SDAGE, il conviendra de vérifier qu'aucune zone humide n'est concernée par l'ouverture à l'urbanisation.

Concernant la partie « *défense incendie* », les données du rapport ne permettent pas d'identifier la capacité disponible notamment dans les secteurs projetés à l'urbanisation.

De même, le rapport dispose de très peu d'informations sur les secteurs équipés d'un système d'assainissement collectif et sur les secteurs en assainissement autonome (les conclusions de l'étude préalable à la mise en place du schéma directeur d'assainissement doivent pouvoir éclairer le lecteur sur cette thématique). En effet, l'état initial doit aborder la problématique de la capacité de traitement de la station d'épuration, dépassant en 2011 largement sa capacité nominale (15000 EH), et justifier la compatibilité des aménagements programmés avec cette capacité. En parallèle, il est indispensable que le rapport identifie la capacité des sols à recevoir un dispositif d'assainissement individuel, permettant ainsi à la collectivité d'étayer ses choix en matière d'ouverture à l'urbanisation dans les secteurs dépourvus de réseaux collectifs.

3°- Analyse des incidences probables du PLU sur l'environnement ; 5° Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les impacts sur l'environnement.

Le rapport, dans sa partie 4, propose d'analyser principalement les incidences sur les sites faisant l'objet d'OAP⁴. Il serait pertinent que l'incidence de la zone Uxg, vouée à recevoir des activités économiques sur près de 8 ha, soit également intégrée dans cette partie.

Afin d'analyser les incidences sur l'environnement des sites faisant l'objet d'OAP, il aurait été intéressant de ne pas se limiter aux seuls enjeux écologiques, mais de décrire, pour chacune de ces zones, les enjeux environnementaux issus du chapitre 1 « *diagnostic* » et les enjeux de l'état initial sur les thématiques risques, milieu physique, gestion de l'eau....

À titre d'exemple, le site des « Chaumes » est analysé uniquement au regard du patrimoine naturel potentiel existant, sans analyse sur les déplacements induits, la gestion des eaux usées et la prise en compte des risques.

Sur le site « Chez Hourtion », les inventaires réalisés n'ont pas permis de lever avec certitude la suspicion d'espèces floristiques protégées ou encore la présence potentielle de l'Azurée du Serpolet sur ce site propice à son développement par la présence de l'Origan. En l'absence d'inventaires fiables, il conviendrait que l'évaluation environnementale soit complétée afin d'identifier les impacts potentiels du projet de PLU sur ce site et de mettre en œuvre ensuite le principe Éviter-Réduire-Compenser. Par ailleurs, comme il est indiqué dans le rapport, le PLU ne peut imposer la réalisation d'inventaires complémentaires à un futur aménageur/lotisseur lors de la demande d'autorisation dès lors que le PLU aura été soumis préalablement à évaluation environnementale.

L'incidence du PLU sur l'assainissement des eaux usées est légitimement soulevée dans le chapitre qui la concerne (4.2.3 E. p.286). Cependant, les mesures de réduction proposées, telles que le recours aux systèmes d'assainissement autonome, n'ont pas été vérifiées au regard de l'aptitude des sols à recevoir ce type de système. On ne peut alors préjuger de la pertinence de ces mesures et des impacts résiduels sur les milieux récepteurs.

Enfin, une évaluation des incidences sur le site Natura 2000 est fournie et conclut qu'aucun impact négatif direct ou indirect du PLU sur les habitats et espèces d'intérêt communautaires ayant justifié la désignation du site n'est à attendre.

4° Explication et justification des choix.

Le rapport comporte, en partie 3, les choix retenus par la collectivité en matière de développement et leurs motivations au regard notamment des enjeux environnementaux.

Ainsi, la commune a choisi un scénario démographique haut avec comme objectif d'atteindre une population communale de 1400 habitants soit une progression de 1 % / an sur la période 2013-2023. Cet objectif est relativement ambitieux puisque, entre 1999 et 2009, l'évolution n'a été que

4 OAP : les Orientations d'Aménagement et de Programmation permettent d'encadrer les opérations d'urbanisme sur les parcelles urbanisées ou à urbaniser.

de 0,7 % /an, chiffre qui correspond à l'évolution attendue sur le département de la Charente-Maritime à l'horizon 2040 selon l'INSEE (décimale – n°308 – décembre 2010). Le nombre de logements à créer est ainsi estimé à une centaine de logements avec une densification souhaitée de 10 à 12 logements à l'hectare.

Pour répondre à cet objectif, le rapport indique que 35 logements seront construits en comblement d'espaces libres (dents creuses) et 70 logements en zone à urbaniser (AU). Le bilan du POS ainsi que le diagnostic urbain ont permis de mettre en avant un potentiel foncier en dents creuses de 24 ha en zones urbaines. Dès lors, il convient que le rapport indique précisément le potentiel de densification (dents creuses et détachement parcellaire essentiellement) de ces zones urbaines, ainsi que le coefficient de rétention choisi permettant de vérifier le potentiel de 35 logements cité ci-dessus.

D'une façon générale, l'orientation de la collectivité a conduit à développer la partie Sud du bourg et à resserrer, dans les villages et hameaux, les zones constructibles autour du bâti existant pour limiter le phénomène d'étalement urbain. La zone « des Chaumes » située en zone NC du POS, bien que regroupée près des poches urbaines existantes, tend toutefois à s'éloigner du bourg et à étirer l'urbanisation au sud de la commune en sortie de bourg. Sur d'autres secteurs comme « chez Bélis » et « Hortion », le plan de zonage ne traduit pas toujours cette perception de limiter l'étalement urbain affichée dans le PADD.

Concernant le projet de zonage Uxg sur 7,9 ha, lié au projet de création d'une pépinière d'entreprises sur le thème de l'aéronautique, celle-ci s'inscrit au cœur des terres agricoles, en zone identifiée à enjeu « moyen » des contraintes environnementales (bruit, aléa moyen retrait gonflement des argiles p. 150) et sur la trame milieux ouverts des corridors écologiques (p. 103). Ce site, participant à l'identité agricole du territoire communal, devra faire l'objet d'une analyse des incidences et a minima disposer d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

3. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement.

- **Consommation d'espace.**

L'enjeu environnemental principal, signalé à l'occasion du cadrage préalable à l'évaluation environnementale et repris dans la synthèse des enjeux du diagnostic, réside dans la gestion économe de l'espace communal « *face à la dispersion de la construction dans les villages et hameaux...pour limiter le mitage et les déplacements* » (p. 35).

Malgré une évolution démographique de 0,7 % /an depuis 1999, la collectivité ambitionne de poursuivre l'accueil de population sur un rythme plus soutenu, proche des 1 %, pour atteindre un seuil de 1400 habitants. En inscrivant un objectif de densification de 10 à 12 logements /ha dans les orientations d'aménagement pour les secteurs à urbaniser et pour les résiduels constructibles dans le tissu urbain, l'ambition de la collectivité est de réduire de moitié la taille des parcelles construites qui s'élevait, entre 2002 et 2012, à 2370 m² en moyenne.

L'objectif de croissance de la population et de développement économique se traduit par l'ouverture à l'urbanisation de 9,1 ha pour l'habitat et 12,4 ha pour l'économie, en extension de l'urbanisation actuelle. En parallèle, le bilan du POS identifie un potentiel foncier de plus de 10 ha de terrains en dents creuses dans le bourg et les hameaux avoisinants. De ce potentiel, seuls 35 logements sont pris en compte pour le calcul des besoins en logement estimés à une centaine pour atteindre l'objectif communal. Il conviendra ici de préciser la méthode de calcul du coefficient de rétention retenu et les possibilités de division parcellaire de type « *Bimby (build in my back yard)* » comme évoqué dans le dossier dans le but, in fine, de réduire les besoins de surface en extension.

D'une manière générale, le résiduel constructible important en zone UB, situé pour partie dans les hameaux concernés par des extensions urbaines récentes ou correspondant parfois uniquement à un habitat diffus, appelle à une redéfinition resserrée de ces zones, définie souvent de façon extensive.

- **Biodiversité, préservation des ressources naturelles.**

À la lecture du plan de zonage du PLU, les choix des différentes zones sont globalement adaptés aux richesses identifiées dans l'état initial de l'environnement, s'agissant en particulier des sites Natura 2000.

Les surfaces classées en zone naturelle N, couvrant les vallées de la Seugne et du Trèfle, doivent assurer la préservation des sites d'intérêt écologique et maintenir la trame bleue sur le territoire communal en interdisant toute nouvelle construction. Il est également prévu de protéger des alignements d'arbres et de haies recensés dans l'espace agricole ouvert au Nord de la commune et la ripisylve présente le long de la « Seugne » et du « Trèfle » au titre de l'article L. 123-1-7 du Code de l'urbanisme.

Le projet de zone d'activité 1AUg implanté dans la plaine agricole ouverte sur une superficie relativement importante (7,9 ha) devra être davantage justifié au regard de la préservation des espaces agricoles, des problématiques de nuisance sonore de l'aérodrome, de la trame paysagère et, si besoin, présenter des mesures de réduction d'impact à travers des orientations d'aménagement et de programmation ou des dispositions particulières dans le règlement.

En ce qui concerne la zone 1AU « chez Hortion », dans l'attente d'inventaires floristiques et faunistiques complémentaires et d'une évaluation environnementale plus aboutie, il serait judicieux de reconsidérer l'échéancier de l'ouverture à l'urbanisation de cette zone.

- **Capacité d'assainissement et de défense incendie.**

Les modalités de gestion des eaux usées, obligeant le raccordement des futures habitations au réseau public ou à un système individuel, ne permettent pas à la lecture du rapport de démontrer une absence d'atteinte notable à la qualité des eaux superficielles et à la ressource en eau potable. La collectivité devra expliquer comment elle compte pallier la surcharge actuelle de la station d'épuration de Jonzac face aux besoins croissants générés par l'apport de population et de logements dans la prochaine décennie. Dans l'hypothèse où des raccordements individuels seraient envisagés (le projet de règlement des zones 1AU ne l'interdit pas), la densification affichée par le PADD du nombre de logements sur les parcelles ouvertes à l'urbanisation pourrait être remise en cause par des besoins supérieurs en superficie de terrain pour recevoir des systèmes individuels.

4. Conclusion

La commune de Saint-Germain-de-Lusignan, territoire rural partagé entre la vallée de la Seugne et la vallée du Trèfle abritant des milieux sensibles sur le plan environnemental, mais relativement attractif sur l'arrondissement de Jonzac, se doit de maîtriser son urbanisation à travers son projet de PLU.

Sans remettre en cause le projet de territoire de la commune, l'évaluation environnementale du projet de PLU mérite d'être approfondie afin de préserver les atouts environnementaux du territoire tout en permettant à la commune de maîtriser son objectif de développement.

En effet, le projet de PLU présente un scénario ambitieux d'évolution démographique dont il conviendrait de davantage justifier les potentialités de densification des zones urbaines. De plus, compte tenu du nombre important de zones ouvertes à l'urbanisation, le choix de leurs localisations serait à mieux argumenter au regard d'un objectif de limitation des déplacements et il conviendrait sans doute de recentrer préférentiellement l'urbanisation vers le centre-bourg.

Par ailleurs, les éléments concernant les modalités de gestion des eaux usées mais aussi les inventaires faunistiques et floristiques devraient être davantage étoffés pour s'assurer de l'absence d'enjeux écologiques significatifs sur les secteurs d'aménagement projetés.

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

La démarche d'évaluation environnementale - Références réglementaires

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

- **Contenu de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L.123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification ou de révision du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L. 121-12, 1er alinéa et R.121-15 du Code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L. 123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du Code de l'urbanisme).

- **Suivi**

Tous les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L. 123-12-2 du Code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.